

DECISION N°12/2024

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Vendée
Arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE**

**-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**

**DECISION DE LA PRESIDENTE
REQUALIFICATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE MONTIFAUT
AUTORISATION DE LA PRESIDENTE A SIGNER LA CONVENTION**

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1531-1, L2122-21 (L. 5211-1, L. 5211-2 pour les ECPI) ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la convention de maîtrise d'œuvre ;

Vu la délibération n° CC04062003 du Conseil de Communauté du 04 juin 2020 portant élection de la Présidente de la Communauté de communes,

Vu l'article 1.8 de la délibération n° CC30052303 du Conseil 30 mai 2023 « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la CCPP sont inférieurs ou égaux à 50 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget »,

Vu le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT que Madame la Présidente propose de confier la réalisation de la mission à VENDÉE EXPANSION – SPL dans le cadre d'une convention de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT que VENDÉE EXPANSION – SPL est une société anonyme publique locale sur laquelle les collectivités locales actionnaires doivent exercer un contrôle analogue à celui réalisé sur leurs propres services,

CONSIDERANT que Madame la Présidente tiendra le conseil régulièrement informé de la réalisation de la convention.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De confier la mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification de la zone d'activités de Montifaut à VENDÉE EXPANSION – SPL ;

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de maîtrise d'œuvre correspondante pour un montant :

- Pour la Tranche ferme (zone 1), montant forfaitaire de 11 200 € HT ;
- Pour la Tranche optionnelle (zone 2), montant provisoire de rémunération : 4 % de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, soit 620 000 € HT X 4% = 24 800,00 € HT

ARTICLE 3 : De signer la convention jointe en annexe et tous actes relatifs à la présente décision ;

ARTICLE 4 : De préciser que les dépenses correspondantes seront engagées sur le budget annexe zone d'activités de Montifaut.

Fait à POUZAUGES, le 17 juin 2024

La Présidente

Bérangère SOULARD

Signé électroniquement par :
Bérangère Soulard
Date de signature : 16/06/2024
Qualité : Présidente de la CC Pays
de Pouzauges

Cette décision est rendue exécutoire par :

- *transmission en Préfecture*
- *information à l'ensemble des élus du conseil communautaire*
- *mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44000 NANTES - Tél. : 02.40.99.46.00.) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.